

Avis n° 2012/05

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

Le projet de loi soumis au Comité instaure une cotisation de 1,5% sur les cotisations ou les primes versées en vue de de la constitution d'une pension complémentaire lorsque celles-ci dépassent un certain montant.

Le CGG émet un avis positif sur cette mesure mais précise qu'il s'agit d'une nouvelle mission pour l'INASTI.

Le projet de loi soumis au Comité prévoit que les personnes morales seront redevables d'une cotisation sociale de 1,5% sur le montant des cotisations ou des primes qu'elles ont versées en vue de de la constitution d'une pension complémentaire des dirigeants d'entreprise indépendants.

Dans un premier temps (régime provisoire) et dès 2012, la cotisation est calculée sur la partie des cotisations ou des primes versées dépassant 30.000 € (indexé). Dans cette 1^{ère} phase, il n'est pas tenu compte de la pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants.

Un régime définitif est mis en place au plus tard au 1^{er} janvier 2016. Par dirigeant d'entreprise, on déterminera alors au 1^{er} janvier de chaque année si l'objectif de pension (montant de base multiplié par la fraction de carrière) est dépassé. Si c'est le cas, la cotisation est due sur toutes les primes payées par la société au profit de ce dirigeant au cours de l'année en cause.

Si cet objectif n'est pas dépassé, aucune cotisation n'est due sur les primes payées au cours de l'année en cause.

Dans ce régime définitif, il est tenu compte de la pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants mais uniquement pour déterminer si l'objectif de pension est dépassé (le montant de la PLCi n'entre pas dans la base de calcul de la cotisation étant donné que les cotisations "PLC" sont payées par l'indépendant personne physique et non par la société).

De manière pratique, le projet de loi prévoit également :

- que cette cotisation doit être versée à l'INASTI avant le 31 décembre sur un compte ouvert à cet effet;
- que l'INASTI est chargé du recouvrement de cette cotisation et de ses accessoires. Les moyens de perceptions spécifiques (cf. notification sociale, hypothèque légale) sont applicables,
- des majorations en cas de retard de paiement,
- un délai de prescription de 5 ans tant pour le recouvrement de la cotisation que pour l'action en répétition de l'indu,
- qu'au niveau fiscal, cette cotisation est assimilée aux autres cotisations. Elle peut dès lors être déduite fiscalement et,
- que les montants perçus sont affectés à la gestion financière globale des indépendants, déduction faite des frais d'administration de l'INASTI.

Le Comité émet un avis positif sur ce projet de loi. Il précise cependant qu'il s'agit d'une nouvelle mission pour l'INASTI et que celle-ci doit être reprise dans le contrat d'administration. Cette nouvelle mission nécessite une application informatique spécifique. Des moyens humains supplémentaires devront également être affectés notamment pour le recouvrement, et déjà en 2012 pour le contrôle et le traitement des informations fournies par les compagnies d'assurances et les organismes de pension.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 8 mai 2012. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 8 mai 2012 :



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente